

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 26.53 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Caporal Goutaudier**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** l'arrêté N° 26.52 T portant sur la permission de voirie en date du 17 mars 2026,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée Tessie BARJAT, TSA 70011 à Dardilly en date du 13 mars 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Caporal Goutaudier, à hauteur du numéro de voirie 257, durant des travaux de mise à la côte de regard borgne, qui ont lieu **du mardi 24 mars 2026 au mercredi 22 avril 2026, pour 3 jours réels de travail**,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue Caporal Goutaudier.

**ARRETE**

**Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP*

**Article 2 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par LMTP.

**Article 5 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

**Article 4 : - DIFFUSION -**

Cet arrêté est adressé à LMTP.

Renaison, le 17 mars 2026

Le Maire,  
Laurent BELUZE

